



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AU N°2 RUE GAMBETTA
(AU DROIT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE
DE LA PHARMACIE DU FRONT DE MER)
DU LUNDI 07 AOÛT AU MERCREDI 09 AOÛT 2023

PL/AG
APM 23/1598

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 22 décembre 2022,

Vu la demande présentée par SARL SGIV AVEMCE (SIRET N°395 295 058 00055), sise au n°9 chemin des Bœufs à 95540 MERY SUR OISE, en date du 03 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de remplacement des enseignes de la pharmacie du Front de Mer au droit du n°2 rue Gambetta (AP N°17 306 23 0021), l'arrêt et le stationnement seront interdits, du lundi 07 août au mercredi 09 août 2023, sur l'emplacement suivant (suivant plan joint) :

- place du Quatrième Zouaves et du 107^{ème} Régiment, sur les 3 premières places de stationnement en épi devant l'établissement « Pharmacie du Front de Mer ».
- Ces emplacements seront réservés pour le véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 10 juillet 2023

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 juillet 2023

MISE EN LIGNE LE 12-07-2023



APT N° 23. 1598